

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions générales Contrat Express

Préambule	3
Art.1 Champ d'application	3
Art.2 Obligations de Romande Energie	3
Art.3 Obligations de l'installateur électricien	3
Art.4 Obligations de l'entrepreneur et du client	4
Art.5 Durée et date de la fourniture	4
Art.6 Puissance mise à disposition	4
Art.7 Prix	4
Art.8 Conditions de fourniture d'énergie	4
Art.9 Dispositions finales	4

Préambule

L'installateur électricien est chargé par l'entrepreneur d'établir un raccordement provisoire pour permettre à ce dernier de disposer de la quantité d'énergie dont il a besoin pour effectuer son travail sur le chantier susmentionné. Considérant le caractère provisoire de ce raccordement, Romande Energie (RE) et l'installateur électricien proposent aux parties prenantes une procédure simplifiée en la matière à savoir, un contrat de fourniture d'énergie à forfait (nommé ci-après Contrat Express) aux conditions énoncées ci-dessous :

Art.1 Champ d'application

Le Contrat Express accord ne concerne que les cas de fourniture d'énergie pour une durée comprise entre un minimum de 1 jour et un maximum de 3 jours.

Art.2 Obligations de Romande Energie

RE fournit et facture la puissance et l'énergie consommée, en application d'un système forfaitaire basé sur les données fixées dans le Contrat Express.

Art.3 Obligations de l'installateur électricien

L'installateur électricien est chargé de :

- compléter différentes rubriques du Contrat Express, à savoir :
 - o le nom de l'entrepreneur ;
 - o le nom du client et ses coordonnées ;
 - o l'adresse du chantier ;
 - o la date et la durée de la fourniture ;
 - o la puissance retenue ;
 - o le prix convenu.
- faire signer impérativement le contrat au client ou au responsable du paiement avant le début de ses prestations ;
- envoyer par e-mail une copie du contrat signé à Romande Energie et lui faire parvenir, dans les meilleurs délais, son exemplaire du contrat ainsi que les autres documents concernant les formalités d'annonce.
- téléphoner impérativement au technicien d'exploitation de Romande Energie, dans le cas d'un raccordement dès 35 A, pour s'assurer de la qualité du réseau, afin d'éviter des perturbations inacceptables pour la clientèle de Romande Energie.

L'installateur électricien est tenu de conseiller le client concernant le choix de la puissance demandée à RE. Il est responsable de la pose du matériel adéquat ; il procède à la pose de l'ensemble des installations nécessaires en aval du coupe-surintensité général.

Il veille au respect de la capacité de transport du réseau en amont.

Art.4 Obligations de l'entrepreneur et du client

L'entrepreneur s'engage à fournir à l'installateur électricien, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations.

Le client s'engage à verser à RE le prix convenu dans le Contrat Express.

Art.5 Durée et date de la fourniture

Les différentes possibilités de durée sont les suivantes : 1, 2 ou 3 jours.

Art.6 Puissance mise à disposition

Les valeurs d'intensité proposées sont les suivantes :

- jusqu'à 32 ampères ;
- de 35 à 63 ampères ;
- de 80 à 125 ampères.

Art.7 Prix

Le prix de cette fourniture à forfait dépend de la durée et de la valeur de l'intensité retenues.

Le client sera tenu de verser le prix fixé dans le Contrat Express quelle que soit la consommation effective.

Le prix fixé sera versé à RE en une fois, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Art.8 Conditions de fourniture d'énergie

Sauf disposition contraire du Contrat Express, la fourniture d'énergie se fait sur la base des Conditions Générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique de RE.

Art.9 Dispositions finales

Le Contrat Express entre en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties. Il prend automatiquement fin une fois la fourniture effectuée en application de l'article 5.

Le droit suisse est applicable.

En cas de litige, les parties concernées tenteront de régler le problème à l'amiable. Si aucune solution n'est trouvée dans les 30 jours suivant la notification de la survenance du litige par l'une des parties, l'affaire sera tranchée par le tribunal ordinaire compétent.

Le for juridique est à Morges.